

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle
relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels
et au folklore**

Dix-neuvième session
Genève, 18 – 22 juillet 2011

**LA PROTECTION DES EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES :
PROJETS D'ARTICLES**

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À la réunion du premier groupe de travail intersessions (IWG 1) qui s'est tenue du 19 au 23 juillet 2010, six groupes de rédaction informels à composition non limitée ont établi des projets d'articles sur les expressions culturelles traditionnelles. Ces projets d'articles ont été commentés et assortis d'options par l'IWG 1 réuni en plénière le 23 juillet 2010.
2. Comme suite à la demande de l'IWG 1, le Secrétariat a établi un document incorporant les projets d'articles rédigés pendant la réunion de l'IWG 1, qui a été distribué sous la cote WIPO/GRTKF/IC/17/9 à la dix-septième session du comité tenue du 6 au 10 décembre 2010. Outre les projets d'articles proprement dits, ce document contenait i) l'introduction faite par le ou les rapporteurs du groupe de rédaction concerné; ii) des observations sur les projets d'articles formulées par les experts au sein de l'IWG 1 plénier le 23 juillet 2010; et iii) de nouvelles options présentées par les experts le même jour.
3. À la dix-septième session de l'IGC, les projets d'articles figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/9 ont été examinés et un groupe de rédaction informel à composition non limitée a été établi par le comité afin de rationaliser les articles. Le comité a pris note du texte des projets d'articles établis par le groupe de rédaction et a demandé qu'un exemplaire soit joint au rapport de sa dix-septième session. Le comité a également demandé que ce texte soit diffusé en tant que document de travail pendant la dix-huitième session, tenue du 9 au 13 mai 2011, sous la cote WIPO/GRTKF/IC/18/4/Rev.
4. À la dix-huitième session de l'IGC, le comité a établi un groupe de rédaction informel à composition non limitée afin de rationaliser davantage le texte. Le comité a pris note du texte des projets d'articles établis par le groupe de rédaction et a demandé que ce texte soit diffusé en tant que document de travail pendant la présente session.

Établissement et structure du présent document

5. Afin que le présent document reste aussi concis et clair que possible, l'annexe tient compte, conformément aux décisions prises par le comité à sa dix-huitième session, des modifications proposées par les États membres. Le texte qu'il est proposé d'ajouter est souligné, alors que les termes ou expressions qu'un État membre a proposé de supprimer ou a remis en question figurent entre crochets. Les propositions des observateurs qui ont recueilli l'adhésion d'un ou plusieurs États membres ont été insérées. Les différentes options proposées sont séparées par des barres obliques. Le texte des notes n'est pas du Secrétariat.

6. *Le comité est invité à examiner et à commenter les articles reproduits en annexe en vue d'en établir une version révisée et actualisée.*

[L'annexe suit]

OBJECTIFS (à débattre ultérieurement)

La protection des expressions culturelles traditionnelles devrait viser les objectifs suivants :

Reconnaître la valeur des expressions culturelles traditionnelles

- i) reconnaître que les peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles considèrent que leur patrimoine culturel a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif, et tenir compte du fait que les cultures traditionnelles et le folklore constituent des cadres d'innovation et de créativité qui bénéficient aux peuples autochtones et aux communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, ainsi qu'à l'humanité tout entière;

Assurer le respect des expressions culturelles traditionnelles

- ii) assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles, philosophiques et spirituelles des peuples et des communautés qui préservent et perpétuent les expressions de ces cultures et de ce folklore;

Répondre aux besoins réels des communautés

- iii) s'orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les peuples et communautés autochtones et par les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit national et international et contribuer au bien-être et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces peuples et communautés;

Empêcher l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles

- iv) donner aux peuples et communautés autochtones et aux communautés traditionnelles et autres communautés culturelles les moyens juridiques et pratiques, y compris des mesures efficaces d'application des droits, d'empêcher l'appropriation illicite de leurs expressions culturelles et des [dérivés] [adaptations] de celles-ci et de [contrôler] l'utilisation qui en est faite en dehors du contexte coutumier et traditionnel et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation;

Donner des moyens d'action aux communautés

- v) d'une façon équilibrée et équitable, mais en donnant effectivement aux peuples et aux communautés autochtones et aux communautés traditionnelles et autres communautés culturelles les moyens d'exercer d'une manière efficace leurs droits et d'avoir la maîtrise de leurs propres expressions culturelles traditionnelles;

Soutenir les pratiques coutumières et la coopération communautaire

- vi) respecter l'utilisation coutumière continue, le développement, l'échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles;

Contribuer à la sauvegarde des cultures traditionnelles

- vii) contribuer à la préservation et à la sauvegarde de l'environnement dans lequel les expressions culturelles traditionnelles sont créées et perpétuées, dans l'intérêt direct des peuples et des communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, ainsi que pour le bien de l'humanité en général;

Encourager l'innovation et la créativité dans les communautés

- viii) viii) récompenser et protéger la créativité et l'innovation fondées sur la tradition, en particulier lorsqu'elles émanent des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles;
- ix) Promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables
- x) promouvoir la liberté intellectuelle et artistique, la recherche et les échanges culturels à des conditions équitables pour les peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles;

Contribuer à la diversité culturelle

- xi) contribuer à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles;

Promouvoir le développement [communautaire] des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles et les activités commerciales légitimes

- xii) lorsque les [communautés] peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles et leurs membres le souhaitent, promouvoir l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles aux fins du développement [communautaire] des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, en reconnaissant qu'elles constituent un bien des communautés qui s'identifient à elles, par exemple en favorisant le développement et l'expansion des possibilités de commercialisation des créations et des innovations fondées sur la tradition;

Faire obstacle aux droits de propriété intellectuelle non autorisés

- xiii) empêcher l'octroi, l'exercice et l'application de droits de propriété intellectuelle acquis par des parties non autorisées sur les expressions culturelles traditionnelles et leurs [dérivés] [adaptations];

Renforcer la sécurité, la transparence et la confiance mutuelle

- xiv) renforcer la sécurité, la transparence, le respect mutuel et la compréhension dans les relations entre les peuples et communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, gouvernementaux, éducatifs et autres qui utilisent les expressions culturelles traditionnelles, d'autre part.

PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX (à débattre ultérieurement)

- a) Prise en considération des aspirations et des attentes des communautés concernées
- b) Équilibre
- c) Respect des accords et instruments internationaux et régionaux et conformité avec eux
- d) Souplesse et exhaustivité
- e) Reconnaissance de la nature spécifique et des caractéristiques de l'expression culturelle
- f) Complémentarité avec la protection des savoirs traditionnels
- g) Respect des droits et obligations envers les peuples et [autres communautés traditionnelles] communautés autochtones et les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles
- h) Respect de l'usage et de la transmission coutumiers des expressions culturelles traditionnelles
- i) Efficacité et accessibilité des mesures de protection

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA PROTECTION

1. On entend par “expressions culturelles traditionnelles”¹ toutes les formes tangibles ou intangibles, ou une combinaison de ces formes, dans lesquelles la culture et les savoirs traditionnels sont exprimés et transmis [de génération en génération], / les formes tangibles ou intangibles de la créativité des bénéficiaires définis à l’article 2, y compris
 - a) les expressions phonétiques ou verbales, telles que histoires, épopées, légendes, poèmes, énigmes et autres récits; mots, [signes], noms [et symboles];
 - b) [les expressions musicales ou sonores, telles que chansons [, rythmes] et musique instrumentale, les sons qui sont l’expression de rituels;]
 - c) les expressions corporelles, telles que les danses, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, [les sports et les jeux [traditionnels]], les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu’elles soient fixées ou non;
 - d) les expressions tangibles, telles que les ouvrages d’art, [les produits artisanaux,] [les œuvres de mascarade,] [l’architecture] et [les formes spirituelles] tangibles et les lieux sacrés.]
2. La protection [doit] devrait s’étendre à toute expression culturelle traditionnelle qui est le produit [unique] / révélateur / caractéristique d’un peuple ou d’une communauté, y compris un peuple autochtone ou une communauté locale et des communautés culturelles ou des nations définis à l’article 2, et [qui appartient à] est utilisée et est développée par ce peuple ou cette communauté [dans le cadre de son identité ou patrimoine culturel ou social]. Les expressions culturelles traditionnelles protégées doivent être
 - a) le produit d’une [activité intellectuelle créative], qu’elle soit individuelle ou collective;
 - b) révélatrices [de l’authenticité/la véridicité] de l’identité culturelle et sociale et du patrimoine culturel des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles; et
 - c) conservées, utilisées ou développées par des nations, des États, des peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles ou autres communautés culturelles, ou par des personnes qui en ont le droit ou la responsabilité conformément au système foncier coutumier ou aux systèmes / normatifs coutumiers ou aux pratiques traditionnelles / ancestrales de ces peuples et communautés autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, ou rattachées à une communauté autochtone/traditionnelle.
3. Le choix des termes désignant l’objet de la protection doit être arrêté aux niveaux national, régional et sous-régional.

¹ Aux fins du présent texte, les termes “expressions culturelles traditionnelles” et “expressions du folklore” sont synonymes.

ARTICLE 2
BÉNÉFICIAIRES

Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles doivent/devraient être dans l'intérêt

Option 1 : des peuples, communautés² et nations autochtones, des communautés locales et des communautés culturelles [et des membres de ces communautés]

Option 2 : des peuples et des communautés, [par exemple] y compris les peuples et les communautés autochtones, les communautés locales, les communautés culturelles ou les nations et les différents groupes et familles et les minorités

[[qui assurent] [la garde et] la préservation des expressions culturelles traditionnelles [ou par qui elles sont détenues] qui sont présumées en être investies] conformément à]

[*Option 1* : la législation ou les usages au niveau national

Option 2 : leurs lois ou usages, y compris le droit coutumier et les protocoles communautaires]

[[et] ou qui perpétuent, ont en charge, utilisent ou développent les expressions culturelles traditionnelles en tant qu'expressions [caractéristiques ou authentiques] révélatrices de leur identité culturelle et sociale et de leur patrimoine culturel. Dans le cas où une expression culturelle traditionnelle est propre à une nation, l'administration déterminée par la législation nationale.]

²

Note expliquant les différentes strates de communautés.

ARTICLE 3

ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Article A

Expressions culturelles traditionnelles secrètes

S'agissant des expressions culturelles traditionnelles qui sont tenues secrètes par les bénéficiaires / le peuple autochtone [ou] la communauté locale ou culturelle, ou la nation, des mesures [juridiques et pratiques] adéquates et efficaces doivent/devraient être prises pour que ce peuple [ou] cette communauté ou cette nation ait les moyens d'empêcher toute fixation, divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée de ces expressions.

Variante 1

Article B

Droits garantis aux autres expressions culturelles traditionnelles [protégées]

S'agissant des expressions culturelles traditionnelles [protégées], des mesures juridiques et pratiques adéquates et efficaces doivent être prises pour s'assurer que les bénéficiaires visés à l'article 2 [peuples autochtones et communautés locales] ont le droit collectif exclusif et inaliénable d'autoriser et d'interdire les actes suivants :

a) en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles autres que les mots, signes, noms et symboles :

- i) la fixation;
- ii) la reproduction;
- iii) l'interprétation ou exécution en public;
- iv) la traduction ou l'adaptation;
- v) la mise à la disposition ou la communication au public;
- vi) la distribution;

et

b) en ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles qui sont des mots, signes, noms ou symboles, y compris leurs dérivés :

- i) toute utilisation à des fins commerciales, autre que leur usage traditionnel;
- ii) l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle;
- iii) l'offre à la vente ou la vente d'articles qui sont faussement représentés comme étant des expressions culturelles traditionnelles émanant des bénéficiaires définis à l'article 2;
- iv) toute utilisation qui discrédite, offense ou donne faussement l'impression d'un lien avec les bénéficiaires définis à l'article 2 ou qui les méprise ou les dénigre.

[Dans le cas où l'utilisateur non autorisé d'une expression culturelle traditionnelle s'est efforcé de façon avérée [en toute bonne foi] de localiser le bénéficiaire des droits et n'y est pas parvenu, le bénéficiaire a uniquement droit à une rémunération ou un partage équitable des avantages, dans les conditions visées à l'article B [pour l'utilisation antérieure et l'autorisation de poursuivre l'utilisation].]

Article C

Attribution, réputation et intégrité

Les bénéficiaires / le peuple autochtone [ou] la communauté locale ou la nation ont le droit d'être reconnus comme étant la source de l'expression culturelle traditionnelle protégée, à moins que le mode d'utilisation en impose l'omission, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite expression culturelle traditionnelle ou à toute autre atteinte à celle-ci, y compris toute indication fausse, prêtant à confusion ou fallacieuse qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation de ces peuples autochtones, communautés locales ou nations ou tout lien avec ces derniers, /qui serait préjudiciable à la réputation ou à l'intégrité des bénéficiaires / du peuple autochtone [ou] de la communauté locale [ou de la nation].

Variante 2

Article B

Les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires des expressions culturelles traditionnelles, tels qu'ils sont définis aux articles premier et 2, [devraient] [doivent] être protégés de manière raisonnable et équilibrée.

S'agissant des intérêts moraux, les titulaires ou bénéficiaires doivent avoir le droit d'être reconnus comme étant la source de l'expression culturelle traditionnelle, à moins que cela ne s'avère impossible / à moins que le mode d'utilisation en impose l'omission, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite expression culturelle traditionnelle ou à toute autre atteinte à celle-ci qui serait préjudiciable à la réputation ou à l'intégrité de l'expression culturelle traditionnelle.

Variante 3

Des mesures [juridiques et pratiques] adéquates et efficaces doivent être prises pour

- 1) empêcher la [fixation, divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée] divulgation d'expressions culturelles traditionnelles secrètes;
- 2) reconnaître les bénéficiaires, à moins que cela ne s'avère impossible;
- 3) protéger contre l'utilisation offensante d'expressions culturelles traditionnelles qui serait préjudiciable à la réputation des bénéficiaires ou à l'intégrité des expressions culturelles traditionnelles;
- 4) protéger contre l'utilisation dans le commerce d'expressions culturelles traditionnelles non authentiques suggérant un lien qui n'existe pas avec les bénéficiaires; et
- 5) [le cas échéant,] assurer une rémunération équitable aux bénéficiaires pour [[permettre] assurer aux bénéficiaires le droit collectif, exclusif et inaliénable d'autoriser] les utilisations suivantes des expressions culturelles traditionnelles :
 - i. la fixation
 - ii. la reproduction
 - iii. l'interprétation ou exécution publique
 - iv. la traduction ou l'adaptation
 - v. la mise à disposition ou la communication au public

ARTICLE 4

GESTION COLLECTIVE DES DROITS

1. La gestion collective des droits prévus à l'article 3 incombe aux bénéficiaires, tels qu'ils sont définis à l'article 2. [Les bénéficiaires peuvent autoriser [ou à] une administration compétente nationale [désignée à cet effet] [(régionale, nationale ou locale)] [agissant à la demande, et au nom, des bénéficiaires], conformément à la législation nationale / à leurs systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques / au droit international. Lorsque une [des] autorisation[s] est [doivent être délivrées] donnée, [par] [l'] une administration compétente peut :
 - a) Accorder des licences uniquement après des consultations appropriées avec les bénéficiaires et l'obtention de leur consentement en connaissance de cause ou avec l'approbation et la participation des bénéficiaires conformément à leurs systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques;
 - b) Percevoir les avantages monétaires ou non monétaires découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles, étant entendu que ces avantages doivent/devraient être transmis directement par l'administration compétente aux bénéficiaires concernés ou utilisés dans leur intérêt;
 - c) [ces autorisations doivent/devraient être accordées à un utilisateur par l'administration compétente désignée à cet effet [uniquement] après des consultations appropriées avec les bénéficiaires et l'obtention de leur consentement en connaissance de cause ou avec l'approbation et la participation des bénéficiaires conformément à leurs procédures nationales et à leurs droits coutumiers [systèmes traditionnels de prise de décisions et de gestion des affaires publiques]; et
 - d) tous les avantages monétaires [ou] et non monétaires découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles perçus par l'administration compétente doivent/devraient être transmis directement par l'administration compétente désignée à cet effet aux bénéficiaires concernés ou utilisés [dans leur intérêt] dans l'intérêt direct des bénéficiaires concernés et de la préservation des expressions culturelles traditionnelles.]
2. À la demande des bénéficiaires et en concertation avec ceux-ci, [l'] une administration compétente peut
 - a) mener des activités de sensibilisation, d'éducation, de conseil et d'orientation;
 - b) surveiller l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles afin de veiller à ce qu'il en soit fait un usage loyal et approprié;
 - c) définir des critères permettant de déterminer les avantages monétaires ou non monétaires; et,
 - d) contribuer à toute négociation relative à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles.
3. [L'administration compétente fait rapport à l'OMPI, chaque année, et de manière transparente, sur la répartition des avantages découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles.]
4. La gestion des aspects financiers des droits devrait être soumise à la transparence concernant les sources et les montants perçus, les éventuelles dépenses nécessaires pour administrer les droits et la distribution des fonds aux bénéficiaires.

ARTICLE 5

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

1. Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles devraient :
 - a) être telles qu'elles ne restreignent pas la création, l'usage coutumier, la transmission, l'échange [et le développement] des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires [tels que les définissent le droit et les usages coutumiers] au sein de communautés et entre celles-ci dans [le contexte traditionnel et coutumier], conformément à la législation nationale des États membres; et
 - b) porter uniquement sur les utilisations des expressions culturelles traditionnelles qui ont lieu [en dehors des communautés bénéficiaires ou] en dehors du contexte traditionnel ou coutumier.
2. [Il appartient à la loi nationale, conformément à la Convention de Berne et au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur de prévoir des exceptions et des limitations et d'autoriser l'utilisation d'expressions culturelles traditionnelles protégées dans certains cas spéciaux, pour autant que cette utilisation ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires ni ne cause un préjudice injustifié [aux intérêts légitimes] des bénéficiaires.]
2. Var. Les parties peuvent adopter des exceptions et des limitations appropriées, pour autant que l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles soit compatible avec l'usage loyal, mentionne la communauté autochtone ou locale lorsque c'est possible et ne soit pas offensante pour la communauté autochtone ou locale.
3. Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation, dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale à l'égard des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des signes et symboles protégés par le droit des marques, cet acte ne sera pas interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles [, pour autant que ces exceptions et limitations à la protection des expressions culturelles traditionnelles se limitent à certains cas spéciaux qui en portent pas atteinte à l'utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires.]
4. [Qu'ils soient déjà autorisés en vertu de l'alinéa 2 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :
 - a) la réalisation d'enregistrements et d'autres reproductions des expressions culturelles traditionnelles en vue de leur incorporation dans des archives ou un inventaire ou de leur diffusion à des fins non commerciales de préservation du patrimoine culturel; et les utilisations occasionnelles; et
 - b) la création d'une œuvre originale par les bénéficiaires ou en association avec ceux-ci inspirée/empruntée à des expressions culturelles traditionnelles.]

ARTICLE 6

DURÉE DE LA PROTECTION

Option 1

1. La protection des expressions culturelles traditionnelles devrait durer aussi longtemps que ces expressions satisfont aux critères de protection indiqués à l'article premier des présentes dispositions; et,
2. La protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l'image de la communauté, des peuples et communautés autochtones ou de la région à laquelle elles appartiennent a une durée indéterminée.
3. Les expressions culturelles traditionnelles secrètes continuent de bénéficier de la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles divulguées aussi longtemps qu'elles satisfont aux critères de protection indiqués à l'article premier.

Option 2

1. La durée de la protection doit être limitée dans le temps, du moins en ce qui concerne les aspects économiques des expressions culturelles traditionnelles.

ARTICLE 7
FORMALITÉS

D'une manière générale, la protection des expressions culturelles traditionnelles n'est soumise à aucune formalité.

ARTICLE 8

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES DROITS

Option 1

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter, selon que de besoin et conformément à leur système juridique, les mesures [nécessaires] pour assurer l'application du présent instrument.
2. Les Parties contractantes prennent contre les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts d'ordre économique ou moral des bénéficiaires des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.
3. Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument doivent être régis par la législation du pays où la protection est réclamée.

Option 2

1. Des mécanismes d'exécution et de règlement des litiges, des mesures à la frontière, des sanctions et des moyens de recours accessibles, appropriés et adéquats, y compris des voies de recours pénales et civiles, doivent être prévus en cas de violation de la protection des expressions culturelles traditionnelles.
2. Si une [administration compétente] est désignée selon l'article 4, elle peut, de surcroît, être chargée de conseiller et d'aider les bénéficiaires visés à l'article 2 en matière d'application des droits et d'intenter les actions prévues dans le présent article, s'il y a lieu et à leur demande.
3. Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument doivent être régis par la législation du pays où la protection est réclamée.
4. Lorsque des expressions culturelles traditionnelles sont communes à plusieurs pays ou à des peuples et des communautés autochtones vivant dans des pays différents, les Parties contractantes doivent collaborer et contribuer à faciliter l'application des mesures d'exécution prévues par le présent instrument.

Article 8bis proposé sur le règlement extrajudiciaire des litiges

Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs d'une expression culturelle traditionnelle, chaque partie a le droit de renvoyer la question à un mécanisme de règlement des litiges indépendant et reconnu par la législation internationale ou nationale³.

³

Tel que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

ARTICLE 9
MESURES TRANSITOIRES

1. Les présentes dispositions sont applicables à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions, satisfont aux critères énoncés à l'article premier.

Option 1

2. Il incombe à l'État de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits antérieurs acquis par des tiers et reconnus par la législation nationale.

Option 2

2. Les actes à l'égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par ces dispositions doivent être mis en conformité avec lesdites dispositions dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers visés à l'alinéa 3.

3. Si les droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles revêtant une importance particulière pour les communautés bénéficiaires sont retirés auxdites communautés, ces dernières sont habilitées à recouvrer leurs droits.

ARTICLE 10

LIEN AVEC LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET D'AUTRES FORMES DE PROTECTION, DE PRÉSERVATION ET DE PROMOTION

Option 1

La protection d'une expression culturelle traditionnelle selon [les présentes dispositions] le présent instrument complète [sans les remplacer] la protection et les mesures applicables à ladite expression et à ses dérivés/adaptations conformément au droit international en vertu des instruments internationaux relatifs à la propriété intellectuelle ainsi que des autres instruments et [programmes] plans d'action juridiques pertinents de protection, de préservation et de promotion du patrimoine culturel et de la diversité des expressions culturelles.

En dépit de ce qui est stipulé dans la présente option / de toute disposition contraire, les expressions culturelles traditionnelles doivent être protégées sans limite de temps pour la sauvegarde du patrimoine culturel tangible et intangible des peuples autochtones.

Option 2

La protection prévue par le présent instrument doit laisser intacte et ne doit affecter en aucune façon la protection prévue par les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, aucune disposition du présent instrument ne peut être interprétée comme portant préjudice à ladite protection.

ARTICLE 11

TRAITEMENT NATIONAL

Les droits et avantages découlant de la protection des expressions culturelles traditionnelles en vertu de mesures ou de lois nationales qui donnent effet aux présentes dispositions internationales doivent être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents d'un pays conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises doivent jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.

[Fin de l'annexe et du document]